

Arrêt

n° 65 838 du 29 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2011 avec la référence 6143.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LUZOLO KUMBU loco Me M. BARIAU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous dites être né à Skenderaj (République du Kosovo) le 28 octobre 1991. Vous auriez quitté le Kosovo le 5 novembre 2010 et seriez arrivé en Belgique le 8 novembre 2010.

Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile, qui a été déclarée non recevable en date du 21 décembre 2010.

Le 17 janvier 2011, muni de votre carte d'identité kosovare, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Après la guerre, votre père aurait lancé une exploitation agricole. Il y aurait élevé une quinzaine de bovidés par an, qu'il aurait ensuite revendus. Les affaires étaient florissantes et assuraient une vie confortable à votre famille, lui permettant également de faire construire une maison. La profession de sage-femme exercée par votre mère assurait de plus un revenu complémentaire au ménage.

Votre père serait décédé brutalement dans un accident de la circulation le 4 février 2010. Suite à cela, vous auriez repris l'exploitation agricole avec vos soeurs.

Deux mois plus tard, des individus vous auraient téléphoné, vous menaçant pour que vous leur donniez de l'argent. Interloqué, vous en auriez parlé à votre mère qui vous aurait expliqué que depuis trois ans, votre père aurait été victime de ce racket, et leur aurait donné 500 euros par mois. L'interrogeant sur les raisons pour lesquelles vos parents ne vous en avaient pas parlé, votre mère vous aurait répondu qu'ils ne voulaient pas vous inquiéter. Vous n'auriez pas donné suite à leur demande, vous disant que celle-ci allait cesser en raison du décès de votre père. Cependant, leurs menaces se seraient faites plus insistantes et seraient devenues continues. Ces hommes seraient venus chez vous chaque semaine à deux reprises, vous menaçant de mort et vous appelant au téléphone. Outre la certitude qu'il s'agissait de Kosovars albanophones, vous n'auriez pu les identifier, car ils seraient toujours venus de nuit, auraient porté des casquettes et pour la plupart une barbe. Comme ils auraient menacé de s'en prendre à votre mère si vous préveniez la police, vous auriez décidé de ne pas parler de ce racket aux autorités.

Malgré votre confiance en la police kosovare, vous auriez considéré que celle-ci n'aurait pu arrêter tous les membres du groupe vous menaçant, ce qui aurait mis votre famille en danger.

Un soir, deux semaines avant votre départ, vous seriez sorti avec des amis et seriez resté tard dehors. Lorsque vous seriez rentré à pied chez vous, vous auriez vu une voiture arrêtée dans la rue. L'un des hommes qui s'y trouvaient vous aurait demandé gentiment où se trouvait la maison d'untel. Alors que vous vous seriez approché pour lui répondre, il aurait sorti un revolver et vous aurait obligé à monter dans la voiture. Là, on vous aurait bandé les yeux et conduit dans les montagnes. Les personnes dans la voiture vous auraient demandé 5 000 euros d'arriérés et 1 000 euros par mois. Ils vous auraient battu à coups de poing et de pied. Ils vous auraient ensuite ramené là où ils vous auraient enlevé.

De retour chez vous, vous en auriez parlé à votre mère. Comme vous étiez le seul homme de la maison et qu'en raison de la mentalité kosovare, ce genre d'individus ne s'en prendrait pas aux femmes, votre mère vous aurait conseillé de quitter le pays. Vos oncles habitant aux USA et en Allemagne vous ayant assuré qu'il serait impossible de vous obtenir un visa, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique, où habiterait votre soeur. Depuis votre départ, ces individus seraient revenus vous chercher chez votre mère, et lui auraient assuré que vous auriez des problèmes en cas de retour. Suite à votre départ, votre mère aurait dû mettre un terme à l'exploitation agricole.

Vous ajoutez à votre récit que le fait d'avoir dû quitter l'école vous pèse. En effet, vous auriez été en 12^{ème} année d'un cycle complet qui en compte 13, et vu votre situation économique, vous auriez pu envisager d'entrer à l'université afin de pouvoir embrasser la profession à laquelle vous vous seriez destiné : directeur d'un bureau de poste.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, car les faits que vous invoquez ne tombent pas sous le coup de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de cette convention. Pour que cet article trouve à s'appliquer, la crainte fondée de persécution doit en effet être relative à l'un des cinq motifs y énoncés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques. Or, en ce qui vous concerne, le racket dont vous feriez l'objet serait uniquement motivé par le fait que vous aviez de l'argent. En effet, vous ne voyez aucun autre motif à ce racket.

Les personnes s'y adonnant seraient de plus comme vous de citoyenneté kosovare et d'origine ethnique albanaise et ni vous, ni votre père n'auriez jamais exercé une quelconque activité politique (votre audition du 7 mars 2011, p. 7 et 8).

Partant, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il convient dès lors d'examiner votre demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire, telle que transposée en droit belge à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En l'absence de tout document venant corroborer vos dires, il convient d'évaluer vos craintes sur base de vos seules déclarations. Or, vous affirmez que vos agresseurs se seraient rendus à votre domicile à raison de deux fois par semaine pendant les six mois précédant votre départ, soit à une cinquantaine de reprises (votre audition du 7 mars 2011, p. 7). A aucun moment, cependant, vous n'auriez cédé à leur demande, alors que ceux-ci vous auraient menacé de mort. Vous avez au contraire continué à vivre plus ou moins normalement, poursuivant vos études (votre audition du 7 mars 2011, p. 5). A aucun moment non plus, vous n'auriez appelé la police. Vous justifiez cette absence de démarches auprès de vos autorités par les menaces proférées en cas de recours à celles-ci. Cette absence totale de démarches semble cependant peu compréhensible au vu de la récurrence de cette situation, de la durée pendant laquelle elle s'est prolongée, et de la pression censée résulter de celles-ci, d'autant que vous affirmez avoir confiance en les autorités du Kosovo, et en leur capacité à arrêter les auteurs des menaces. Votre crainte viendrait dès lors de l'impossibilité présumée de mettre hors d'état de nuire le reste de la bande (votre audition du 7 mars 2010, pp. 7 et 8).

Cependant, je vous rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection que pourraient vous offrir les autorités de votre pays d'origine. Or, rien ne peut laisser supposer que la police kosovare n'aurait pas été en mesure de mettre fin à ce harcèlement. Au contraire, d'après les informations disponibles au Commissariat général (annexe jointe au dossier administratif) les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, force est de constater qu'il vous aurait été loisible de vous installer ailleurs au Kosovo, chez votre famille habitant à Fushë Kosovo par exemple (votre audition du 7 mars 2011, p. 8). Les craintes que vous invoquez revêtent en effet une dimension locale, et limitée à la seule ville de Skenderaj. L'objection que vous opposez à cette possibilité, à savoir le fait que le groupe dont vos racketteurs feraient partie aurait des ramifications partout au Kosovo, est une simple supposition de votre part. En effet, à aucun moment vous n'avez pu identifier ces personnes ou le groupe dont elles faisaient partie, vous bornant à affirmer qu'il s'agissait d'Albanais du Kosovo (votre audition du 7 mars 2011, p. 6 et 7).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quand aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de modifier la conclusion de cette décision. Votre carte d'identité kosovare, en effet, tend simplement à prouver votre identité et votre citoyenneté – qui ne sont pas remises en cause par la

présente décision. De même, votre attestation d'immatriculation confirme uniquement votre domiciliation à Virton.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable

2.1. Comparaisant à l'audience du 28 juillet 2011, la partie requérante relève en substance que le magistrat de séance n'est pas le magistrat ayant signé l'ordonnance du 14 juin 2011 l'informant que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite et lui notifiant que la chambre statuera sans audience à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai déterminé. Elle invoque à cet égard le « *principe d'intangibilité du siège* ».

2.2. En l'espèce, l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le président de chambre ou le juge qu'il désigne examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le désistement d'instance ou le bien fondé du recours est constaté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il désigne fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il désigne statue sans délai. »

Il ressort de la lettre et de l'économie de cette disposition que l'ordonnance par laquelle « *le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours [...], une des parties demande à être entendue* », ne préjuge pas de l'issue définitive de l'affaire mais avertit les parties d'une éventualité d'ordre procédural qui ne se réalisera qu'en cas d'absence de demande à être entendu. L'affaire sera quant à elle définitivement tranchée, soit, en l'absence de demande à être entendu, par le constat légal du désistement d'instance ou du bien-fondé du recours, soit, si une partie demande, dans les délais, à être entendue, par « *le président de chambre ou le juge qu'il désigne* » statuant après avoir entendu les répliques des parties à l'audience.

Il en résulte que l'ordonnance litigieuse du 14 juin 2011 n'est qu'une simple mesure avant dire droit.

Au demeurant, aucun des termes de l'article 39/73 précité ne peut être interprété comme imposant que le signataire d'une telle ordonnance statue lui-même sur l'affaire aux stades ultérieurs de la procédure.

Dans une telle perspective, le « *principe d'intangibilité du siège* », imposant qu'il soit statué sur l'affaire par le magistrat qui a siégé, ne saurait avoir été violé.

3. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves qui émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des personnes privées qui veulent lui extorquer de l'argent.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le simple rappel des motifs pour lesquels elle n'a pas fait appel à ses autorités n'étant pas de nature à établir que les autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM